

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE FORT-DE-FRANCE**

N° 1100134

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL SATA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heinis
Président

Le président

Audience du 10 mars 2011
Lecture du 11 mars 2011

54-03-05
C+

Vu, enregistrés les 21 février 2011 et 9 mars 2011, la requête et le mémoire présentés pour la SARL SERVICE ANTILLAIS DE TELE-ALARME (SATA), ayant son siège au Lamentin (Martinique), qui demande au juge du référé précontractuel :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché de substitution au marché n° 08-093 de téléassistance au titre de l'aide sociale du département de la Martinique ;

2°) de condamner le département de la Martinique à lui verser 5 000 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu, enregistré le 3 mars 2011, le mémoire présenté pour le département de la Martinique, qui demande le rejet de la requête et la condamnation de la requérante à lui verser 3 000 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu, enregistrée le 10 mars 2011, la note en délibéré présentée pour la requérante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2011 :

- le rapport de M. Heinis, président,

- les observations de _____ pour la requérante,
- les observations de _____, substituant _____, pour le département,
- les éclaircissements fournis à titre exceptionnel par _____, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- et les observations de _____ pour l'attributaire la société Antel Présence ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif (...) peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; que, dès lors, il appartient au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ;

En ce qui concerne le motif tiré de l'atteinte aux règles de la concurrence :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics : « (...) II. Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en oeuvre conformément aux règles fixées par le présent code. (...) » ;

Considérant qu'en application des principes rappelés par l'article 1^{er} du code des marchés publics, doivent être recherchés simultanément, d'une part, la participation la plus large possible de soumissionnaires à un appel d'offres, d'autre part, l'application des principes d'égalité de traitement et de transparence ; qu'en conséquence, lorsque des entreprises liées entre elles, notamment si elles font partie d'un même groupe, présentent des offres séparées, il appartient au pouvoir adjudicateur d'apprécier, sous le contrôle du juge, si cette circonstance a exercé une influence sur le contenu respectif de leurs offres ; que lorsqu'une telle influence est constatée, le risque réel de pratiques susceptibles de menacer la transparence et de fausser la concurrence

entre les soumissionnaires, lesquels doivent disposer des mêmes chances dans la formulation de leurs offres, doit conduire à exclure ces entreprises de la procédure ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, il résulte de l'instruction que le motif de rejet de son offre a été tiré non pas seulement de l'existence de liens entre la SARL SATA et la SARL CITA, et notamment de la circonstance que, par un contrat du 1^{er} janvier 2004, la première a confié à la seconde la gestion en téléassistance de tous ses clients, mais aussi de l'influence ayant résulté de ces liens sur la présentation de leurs offres ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que non seulement la requérante et la société CITA font partie du même groupe, ont la même adresse et sont dirigées par le même gérant, mais aussi que leurs offres comportent de nombreuses similitudes sur le plan technique ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces similitudes ne procèdent pas d'un échange d'informations entre ces deux sociétés ; que, compte tenu de l'influence ainsi constatée sur le contenu respectif des deux offres, c'est à bon droit que le pouvoir adjudicateur a exclu la requérante de la procédure ;

En ce qui concerne le motif tiré de l'article 32 du cahier des clauses administratives générales du marché initial :

Considérant qu'aux termes de l'article 32 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services dans sa rédaction issue du décret n° 77-699 du 27 mai 1977 : « 32.1. Il peut être pourvu, par la personne publique, à l'exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 28 prévoit cette mesure. (...) 32.3. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le marché n° 08-093 de téléassistance au titre de l'aide sociale du département de la Martinique a été attribué le 16 septembre 2008 au groupement d'entreprises SAVA/SATA/ATI ; que, par délibération du 7 décembre 2009, le conseil général a résilié ce marché aux torts du titulaire ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, cette résiliation ne faisait pas obstacle à l'application, précisément prévue dans un tel cas, de l'article 32.3 précité du cahier des clauses administratives générales auquel se référait ce marché signé par la SARL SATA ; que si la requérante conteste le bien-fondé de cette résiliation, il résulte de l'article L. 551-1 du code de justice administrative que le juge du référé précontractuel ne peut être saisi que de manquements relatifs à la procédure de passation dont il demande l'annulation ; que le pouvoir adjudicateur n'ayant pas procédé, en faisant application de cet article 32.3, à l'examen des candidatures au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières prévu au I de l'article 52 du code des marchés publics, le moyen tiré de ce que cet examen ne pouvait se borner à tenir compte du manquement antérieur de la SARL SATA, est inopérant ; que, dans ces conditions, le motif de rejet de l'offre de la requérante tiré de ce que celle-ci ne pouvait, en sa qualité de titulaire du marché résilié, prendre part à l'exécution du marché de substitution, n'est pas entaché d'erreur de droit ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la demande présentée par la requérante, partie perdante, doit être rejetée ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la requérante, partie perdante, à verser 1 500 € au département de la Martinique ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête est rejetée.

Article 2 : La requérante versera 1 500 € au département de la Martinique au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la requérante, au département de la Martinique et à la société Antel Présence.

Fait à Fort-de-France, le 11 mars 2011

Le président

Le greffier

M. HEINIS

M. VITALI

La République mande et ordonne au préfet de la région Martinique, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Copie certifiée conforme
Le Greffier

René VITALI

